

**Zeitschrift:** Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisiertes Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique

**Herausgeber:** Schweizerischer Traktorverband

**Band:** 8 (1946)

**Heft:** 11

**Rubrik:** Rechtsberatung = Conseils juridiques

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La réglementation du transport des marchandises et l'ordonnance relative à l'arrêté fédéral concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles

**Notice de la Rédaction:** Au cours de l'hiver dernier, notre Secrétariat a dû intervenir à plusieurs reprises pour renseigner et conseiller des propriétaires de tracteurs qui avaient été mis à l'amende parce qu'ils avaient effectué des transports de matériaux pour le compte d'un syndicat d'améliorations foncières (coopérative). Bien que dans nos déclarations nous soyons toujours restés tout près de la réalité et que nous nous soyons toujours appuyés sur les dispositions des lois applicables, nos conseils n'ont pas été écoutés surtout dans l'affaire relatée ci-dessous. Elle a cependant été tranchée par un juge impartial.

La publication de ce jugement ne doit pas inviter nos membres à enfreindre les dispositions légales mais au contraire à prendre connaissance de l'arrêté fédéral concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles et à observer à l'avenir ces dispositions.

Voici ce que publie le tribunal d'arrondissement B. Dans l'affaire pénale soumise par le ministère public d'Aarau, après que plainte ait été déposée contre P. O., de et à St.-Or., pour infraction à la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, le tribunal a pris connaissance du dossier et a fait les constatations suivantes:

### I.

L'accusé est assigné par le ministère public pour être condamné au paiement d'une amende et de tous les frais et débours, soit un montant de fr. 23.80, pour violation de l'art. 5 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (emploi d'un tracteur agricole pour le transport du gravier), conformément à l'art. 5 al. 1 et 2 et 61, 1 et 2 de la dite loi fédérale.

### II.

1. L'accusé est propriétaire d'un tracteur agricole marque «Neuhaus», numéro du permis . . . . Pour 1945 il avait payé une taxe de fr. 30.—. Il était titulaire d'une carte de transport verte, valable jusqu'au 14 août 1945, prolongée jusqu'au 31 décembre 1950. Il n'était pas au bénéfice d'un permis de conduire.

Le 14 août 1945, à la demande du syndicat d'améliorations foncières de St. il conduisait avec son tracteur du gravier depuis la gravière située près du stand de tir de St. sur la nouvelle route qui relie St. à O. Pour ses heures de transport, il reçut fr. 63.—, soit fr. 9.— par heure. P. est intéressé à ces améliorations foncières en qualité d'agriculteur. D'après ses dires, il avait versé jusqu'à ce jour, un montant de fr. 800.— à cette entreprise et il doit encore lui faire parvenir environ fr. 1,200.—.

2. Conformément à l'art. 5 de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, seul un véhicule à moteur muni d'une plaque est autorisé à circuler et seul celui qui se trouve au bénéfice d'un permis de conduire peut conduire un véhicule à moteur.

L'accusé est en possession d'une plaque de contrôle pour tracteurs agricoles, mais il n'a pas l'autorisation de faire des transports pour des besoins industriels et n'a pas de permis de conduire. Le fait de savoir si, en agissant de la sorte, il a violé les dispositions de la loi fédérale, découle de l'art. 5 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

D'après l'art. 5 de ce règlement d'exécution, seules les prescriptions figurant sous le titre « règles de la circulation » de même que les dispositions pénales qui les concernent, sont applicables aux tracteurs dont la vitesse ne peut pas dépasser 20 km à l'heure et qui sont utilisés pour des transports en relation avec l'exploitation d'une entreprise agricole; les mêmes normes valent pour les machines de travail dont la vitesse ne peut pas dépasser 10 km à l'heure.

Or, l'art. 5 de la dite loi ne fait pas partie des « règles de la circulation ». Celles-ci ne commencent qu'à partir de l'art. 17 de la loi. Il était donc nécessaire d'examiner s'il s'agissait en l'occurrence d'un tracteur agricole. Cette notion fut débattue et précisée dans les circulaires du Département fédéral de Justice et Police des 28.12.32, 14.2.33, et 19.1.34 (voir commentaire Badertscher de la loi fédérale art. 5, ordonnance note II). Ces circulaires furent complétées par celle du 31.10.44 en ce sens que la notion du tracteur agricole fut adaptée à la description telle qu'elle a été précisée dans l'arrêté du Conseil fédéral du 9.7.43 concernant les transports avec des machines agricoles qui utilisent leur moteur pour se mouvoir d'une place de travail à l'autre.

Par tracteurs agricoles, l'art. 1 de l'arrêté du Conseil fédéral désigne « les véhicules qui ne peuvent pas dépasser une vitesse de 20 km/h. et servent à des travaux et des transports en relation avec une exploitation agricole ou forestière.»

Conformément à l'art. 1 de l'arrêté du Conseil fédéral, tous les transports effectués par tracteurs agricoles ou remorques et qui ont une relation quelconque avec l'exploitation de l'entreprise agricole ou forestière du détenteur, échappent à la réglementation instituée par le statut des transports automobiles (STA). D'après les explications qui furent données par le Département fédéral des postes et des chemins de fer, sont aussi considérés comme tels les transports de gravier et d'autres matériaux de construction lorsqu'ils servent à des améliorations et qu'ils sont effectués au service d'une coopérative ou d'une autre communauté organisée d'agriculteurs.

A ce propos, notons que l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral a la teneur suivante: Les transports suivants peuvent être effectués, contre rémunération

Warum FIRESTONE Traktoren-Reifen ?

---

Landwirtschaftliche Arbeiten bedingen einen Traktoren-Reifen, welcher sich selbständig reinigt, ein Maximum an Zugkraft und Sicherheit aufweist und dabei wirtschaftlich ist.

Diesen in hohem Masse im FIRESTONE-Traktoren-Reifen vereinten Eigenschaften verdankt er seine allgemeine Beliebtheit.

Die Griffigkeit der Mittelrippe bürgt für einen extra starken Gleitschutz. Das durchlaufende, patentierte FIRESTONE-Profil ist gegen Verletzungen weniger empfindlich.

# Firestone

Fabrik für Firestone Produkte AG.

Pratteln

# Traktoren-Besitzer

---

Achten Sie bitte beim Kauf eines Traktors darauf, dass derselbe mit Reifen kuranter Dimension ausgerüstet ist.

Haben Sie dann einmal Schwierigkeiten mit Ihren Reifen, so können Sie dieselben leicht ersetzen.

In der Schweiz sind fast alle landwirtschaftlichen Traktoren mit der gangbaren Grösse 1125 x 24“ versehen.

# Firestone

Heute der Beste,  
morgen noch besser

et pour des tiers, par les détenteurs de tracteurs agricoles et de remorques, à condition qu'ils le soient par un tracteur qui n'est pas affecté à des transports rémunérés sur la voie publique pendant plus de 200 heures par année, mais au plus pendant 30 heures par mois:

- a) les transports mentionnés à l'art. 3 de cet arrêté;
- b) les corvées et les transports destinés à l'entretien des routes et chemins de la commune où le propriétaire de tracteur est imposable, lorsque lors de l'attribution de ces transports, tous les intéressés sont placés sur pied d'égalité ou que ces travaux sont répartis d'après un certain plan.

3. Les travaux exécutés par l'accusé consistent en des charrois effectués pour le compte de l'entreprise de transport de marchandises à laquelle il est lui-même intéressé. Les charrois ont eu lieu dans le rayon de la commune de St. à laquelle P. doit payer les impôts et il faut admettre que les autres associés étaient en droit de s'intéresser à ces travaux.
4. Les circulaires qui ont été établies aussi bien par le Département fédéral de Justice et Police que par le Département fédéral des chemins de fer, n'ont pas force obligatoire de loi pour les tribunaux. Le tribunal n'a cependant aucune raison de vouloir examiner la notion de « tracteur agricole » plus en détail que les administrations fédérales compétentes ne l'ont fait.
5. Les travaux en question sont en conséquence compris dans le cadre de ceux que prévoit l'art. 5 al. 1 lit. b de l'arrêté du Conseil fédéral de sorte que les prescriptions concernant les « tracteurs agricoles » leur sont applicables.

Conformément à l'art. 5 du règlement d'exécution, les dispositions de l'art. 5 de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles ne sont pas applicables en l'occurrence de sorte que l'accusé doit être libéré de toute faute et de toute amende.

### III.

1. Le Service de contrôle des véhicules à moteur en question propose le paiement de la différence de taxe qui ne lui a pas été versée intégralement pour le mois d'août, soit fr. 13.80, les taxes pour l'autorisation de circuler avec une remorque et pour le permis de conduire, de fr. 5.— chacune, soit au total fr. 23.80.
2. Pour les raisons données sous chiffre II l'accusé n'a pas à payer de taxe pour le permis de conduire.
3. A propos de l'autorisation pour les remorques, l'art. 23 du règlement d'exécution dit ceci: Une autorisation spéciale est nécessaire pour les remorques qui circulent sur la voie publique lorsqu'elles sont accrochées à des véhicules à moteur, exception faite pour les remorques utilisées par des autos transformées pour les besoins de l'agriculture et par des tracteurs agricoles. Les art. 3 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral font également mention des tracteurs agricoles et des remorques. D'après ces dispositions, cette taxe ne doit pas non plus être payée.

4. La taxe différentielle impose une distinction à faire entre les transports pour l'agriculture et pour l'industrie. Ce qui d'après l'art. 71 de la loi fédérale sert de base pour le prélèvement des taxes qui relève de la compétence expresse des cantons, c'est l'ordonnance cantonale de la loi fédérale et du règlement d'exécution sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 12 décembre 1932 avec son annexe. D'après le § 29 de cette ordonnance cantonale d'application, les infractions commises contre ses dispositions et son annexe complémentaire doivent être réprimées par des amendes de 5 à 200 francs.

Le § 9 de l'annexe précitée fut changé à différentes reprises, notamment par arrêté du Grand Conseil du 14 juin 1937, comme aussi surtout par l'arrête du Conseil d'Etat sur l'allègement des taxes applicables aux véhicules à moteur, du 29 août 1941 (Feuille officielle 1941 Page 453). D'après le § 2, la taxe annuelle fut fixée à fr. 30.— pour les tracteurs utilisés uniquement pour des travaux agricoles (aussi bien dans l'exploitation du détenteur que pour des tiers). D'après le § 3 la taxe pour les tracteurs utilisés pour l'industrie et le commerce comporte le 50 % de celle qui a été fixée pour le transport des personnes au § 1 de l'ordonnance concernant les taxes en annexe de l'ordonnance cantonale d'application du 12 décembre 1932.

Conformément au § 2 de cet arrêté du Conseil d'Etat, l'accusé a payé une taxe de fr. 30.—. Il ne peut utiliser son tracteur que pour des travaux agricoles exécutés pour sa propre exploitation ou pour des tiers.

Il est vrai que l'office de contrôle des véhicules à moteur en question semble avoir serré de plus près la notion des « travaux agricoles » que ne l'a fait le Conseil fédéral dans son arrêté du 9.7.1943 accompagné des notes explicatives du Département fédéral des Postes et Chemin de fer. On peut se rendre compte d'après une directive du commandant de police compétent adressée aux propriétaires de tracteurs, datée du 10 décembre 1937, que l'interprétation donnée des « travaux agricoles » a été puisée dans



# Leclanché S. A.

YVERDON

Batterien für Traktoren u. Lastwagen  
Batteries pour Tracteurs et Camions



les circulaires du Département fédéral de Justice et Police des 28.12.32, 14.2.23 et du 19.1.34. Une nouvelle interprétation extensive de cette notion ayant été donnée par une circulaire du même Département fédéral, datée du 31.10.44, c'est à cette dernière interprétation qu'il faut s'en tenir. **L'accusé n'a donc, pour ces motifs pas à payer une taxe plus élevée et n'est pas punissable aux termes du § 29 de l'ordonnance cantonale d'application.**

#### IV.

En conclusion, l'accusé doit être libéré de toute faute et de toute amende. Les conclusions civiles ne sont pas admises. Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

En conséquence, le tribunal à l'unanimité prononce la sentence suivante:

1. L'accusé est exempt de toute faute et de toute amende.
2. Les prétentions de l'office de contrôle compétent des véhicules automobiles au sujet de la taxe sont déclarées inacceptables.
3. Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Délai de recours: 10 jours, à compter à partir de la remise du présent libellé.

B., le 8 janvier 1946.

trad.: P. M.

## Technischer Dienst • Service technique

# Die Wartung des Traktors während des Winters

Seit alters her ist im Spätherbst in den landwirtschaftlichen Fachblättern zu lesen, dass der Bauer während des Winters seine Maschinen nachsehen und instand stellen soll. Allzu häufig freilich kommen die Geräte und selbst der Traktor im Frühjahr genau gleich, genau gleich schmutzig, aus dem Schopf heraus, wie man sie im Herbst hineingestellt hat. An den Besitzern dieser Maschinen prallt der gute Rat, die Maschinen zu revidieren, wirkungslos ab.

Warum soll revidiert werden? Sicher nicht in erster Linie des schönen Aussehens wegen, das die Maschine nach einer gründlichen Revision hat, sondern vor allem und in der Hauptsache zur Vermeidung von Störungen während der Saison. Wie oft werden durch eine Maschinenstörung, die sich bei sorgsamer Voraussicht und Pflege hätte vermeiden lassen, kostbare Stunden verloren. So darf man dann sagen, dass der sorgfältige Unterhalt der Maschinen während des Winters, oder sonst in der flauen Zeit, «Heuen im Winter» darstellt. Das Wegfallen der genannten Störung fördert während der Saison die Arbeit ganz wesentlich.